



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

air

Question écrite n° 61707

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le coût, pour les petites communes, de la surveillance de la qualité de l'air intérieur. Le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 prévoit cette surveillance obligatoire, avant le 1er janvier 2015, pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles, avant de l'étendre peu à peu aux autres établissements. Or cette surveillance devra être réalisée par des organismes accrédités qui sont peu nombreux et dont les coûts sont élevés. C'est donc une nouvelle charge qui s'impose à des communes dont les budgets sont restreints. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention d'alléger ces contraintes ou de reporter ces délais trop restreints.

Texte de la réponse

La préservation d'un air intérieur de qualité est un enjeu important de santé publique, afin de prévenir l'émergence de symptômes tels que des maux de tête, la fatigue, des manifestations allergiques ou encore de l'asthme. Le Gouvernement y est engagé depuis longtemps, notamment via l'élaboration fin 2013 d'un plan d'actions pour la qualité de l'air intérieur, qui comprend tout un ensemble d'actions allant de l'étiquetage des produits susceptibles d'émettre des polluants volatils au financement de campagnes de mesure de la qualité de l'air dans des échantillons représentatifs de logements ou de lieux recevant du public. Compte tenu du temps passé par les enfants dans des lieux clos, 90 % de leurs journées en moyenne, où les sources de pollution de l'air sont potentiellement nombreuses (matériaux de construction, meubles, produits d'entretien, feutres, peinture, colle...), le maintien d'une bonne qualité de l'air dans les crèches, les écoles, les collèges ou les lycées est un axe de travail particulièrement important. À cet effet, la loi Grenelle avait ainsi introduit en 2010 une obligation de surveillance, systématique et généralisée, de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (dont les crèches, les écoles élémentaires et les établissements du second degré) à la charge du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement. Ce dispositif, décliné réglementairement aux articles R.221-30 à R.221-37 du code de l'environnement et par décret du 5 janvier 2012, prévoyait une première échéance pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles, qui devaient avoir réalisé cette surveillance avant le 1er janvier 2015. De nombreux maires et gestionnaires d'établissements se sont inquiétés du caractère inapproprié de cette obligation. Le 24 septembre dernier, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a décidé de simplifier et rendre plus efficace le dispositif en supprimant l'obligation de réaliser des mesures systématiques de qualité de l'air pour les établissements et collectivités qui auront mis en place des dispositions particulières de prévention de la qualité de l'air définies dans un guide pratique. Ce guide portera sur le choix des produits d'entretien et du mobilier, sur la conception et l'entretien des systèmes de filtration, ventilation et extraction de l'air, sur la sensibilisation des occupants à la qualité de l'air intérieur. Ces actions ont vocation à être mises en place dès maintenant, et en tout état de cause avant le 1er janvier 2018 pour les établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans. L'évaluation pourra désormais être réalisée par les services techniques municipaux en mettant à disposition des personnels des crèches et écoles maternelles, et plus largement des collectivités, des kits de prélèvements.

Bien entendu, des mesures de qualité de l'air pourront toujours être utiles dans certain cas précis, pour vérifier par exemple les résultats des actions déployées par le gestionnaire, mais seront déclenchées à son initiative. Cette adaptation du dispositif permettra à la fois une plus grande responsabilisation des gestionnaires d'établissement, tout en leur donnant les clefs pour agir de manière pratique et efficace.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Chevrollier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61707

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6341

Réponse publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2859